



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale

Réf. : 2024-8135 Plateforme logistrielle de Montval sur Loire (72)
Dossier de demande d'autorisation environnementale

Nantes, le 8 décembre 2025

**Le président de la mission régionale de
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

à

**Monsieur le préfet de la Sarthe
DREAL - Unité inter-départementale Anjou
Maine**

Par message via l'application GUNenv du 7 octobre 2025, la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire a été saisie pour avis suite à la réception de compléments relatifs au dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de création d'une plateforme « logistrielle » sur la commune de Montval sur Loir (72).

La MRAe a précédemment été saisie pour avis sur ce projet. L'évaluation environnementale correspondante a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 avril 2025¹.

Les compléments apportés visent à répondre à la demande du service instructeur qui portait notamment sur des éléments réhibitoires relatifs à la biodiversité, aux zones humides et à la gestion des eaux pluviales.

Concernant la biodiversité, les compléments permettent en grande partie de pallier les manquements identifiés dans le dossier initial relatifs à la pression d'inventaires mise en œuvre pour l'identification des enjeux relatifs à l'avifaune, aux chiroptères et aux reptiles.

Le niveau d'enjeu pour le Bruant jaune, la Cisticole des joncs et l'Alouette des champs est en premier lieu qualifié de « fort » notamment en lien avec leur caractère nicheurs possibles (aucune trace de nidification n'a été observée sur le site lors des prospections) pour être réduit à « moyen », pour les mêmes raisons au niveau de la synthèse. Le niveau d'impact brut est relativisé du fait de l'existence de zones de nidification possibles aux alentours du site, sans néanmoins qu'une analyse ait été menée

¹ [Avis PDL-2024-8135 du 11 avril 2025](#)

quant à la réelle capacité de ces espaces à accueillir ces espèces pour la nidification au regard de la potentielle concurrence existante.

Neuf espèces de chiroptères ont été repérées (écoutes passives) au niveau du verger situé au sud-est du site. En l'absence de gîte identifié, le dossier associe l'activité à de la chasse ou plus probablement à des déplacements le long d'un corridor en bordure sud-ouest de la parcelle de projet. Une haie double d'arbustes le long de la bretelle d'accès à l'autoroute est envisagée en accompagnement du projet pour « améliorer » ce corridor. Au regard du positionnement du projet dont la voirie va venir impacter directement le corridor, ces plantations s'apparentent à une mesure de réduction.



Positionnement des haies d'accompagnement – source dossier

Une mesure de diversification des strates végétales est envisagée sur 3,6ha : enherbement avec fauche tardive, plantations de haies périphériques et d'arbres « pour réduire l'impact lié à la suppression d'une partie des habitats ». Cette mesure qui s'apparente à une compensation demande à être précisée afin de justifier de l'équivalence écologique au regard des fonctionnalités détruites.

Le chapitre de l'étude d'impact relatif aux zones humides a été légèrement complété sans néanmoins que des investigations complémentaires aient été réalisées. La zone humide de 60m² située au nord-est du site constitue la pointe d'une zone humide de plus grande ampleur s'étendant sur la parcelle voisine. L'étendue de cette zone humide n'est pas connue. Le dossier ne précise toujours pas ses espaces périphériques.

La MRAe rappelle que les espaces périphériques, compte tenu de leur rôle pour assurer la pérennité des zones humides doivent, conformément à l'orientation fondamentale n°8 du Sdage Loire-Bretagne, faire l'objet de la même protection.

L'orientation vers le nord-est de la topographie du site, donc vers la zone humide identifiée, laisse supposer que le site de projet est constitutif de tout ou partie de ses espaces périphériques. La réalisation du projet est ainsi susceptible d'impacter de façon indirecte l'ensemble de la zone humide sans qu'une évaluation appropriée n'ait été

réalisée. Ce point faisait déjà l'objet d'une observation et d'une recommandation de la MRAe dans son précédent avis.

En complément des recommandations produites dans son avis du 11 avril 2025, la MRAe recommande :

- ***de justifier de la réelle capacité de report des espèces identifiées sur le site au niveau des espaces alentours en prenant en compte l'effet de concurrence d'usage des habitats concernées avec les populations déjà présentes ;***
- ***de préciser la mesure de diversification des strates végétales et justifier de l'équivalence écologique et de la plus value envisagée au regard de la destruction des fonctionnalités détruites.***

Afin de répondre aux dispositions du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre à son dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale : son dossier complété comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de la MRAe PDL 2024-8135 du 11 avril 2025, le présent courrier et son mémoire en réponse explicitant la façon dont il a pris en compte l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.

Le président de la MRAe Pays de la Loire,

Signé

Daniel Fauvre